RÈGLEMENT (CEE) N° 1714/81 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1981

portant modalités d'application pour la collaboration directe des instances chargées du contrôle du respect des dispositions dans le domaine viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3456/80 [2], et notamment son article 64 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 359/79 du Conseil [3], en codifiant le règlement (CEE) n° 1439/78 du Conseil [4], a établi dans son article 9 les principes à suivre pour ce qui est des modalités d'application de l'article 64 du règlement (CEE) n° 337/79 en ce qui concerne la collaboration directe des instances chargées par les États membres du contrôle du respect des dispositions communautaires et nationales dans le domaine viti-vinicole ; que ces modalités ont été arrêtées, avant la codification de plusieurs règlements dans le domaine viti-vinicole, dans le règlement (CEE) n° 217/79 de la Commission [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2692/80 [6] ; que, à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 359/79, il y a lieu de refondre le règlement (CEE) n° 217/79 et d'adapter les références qui y figurent ;

considérant qu'il y a lieu de définir les relations que les instances chargées du contrôle entretiennent entre elles et avec la Commission en vue de la prévention et de la recherche de toute infraction aux dispositions communautaires en question ainsi qu'aux dispositions nationales prises en vertu de celles-ci ; qu'il est nécessaire de publier au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, les noms et adresses de ces instances ainsi que des laboratoires autorisés à effectuer des examens analytiques et organoleptiques dans le contexte de cette collaboration directe ;

considérant que les tromperies et les falsifications doivent être sanctionnées avec efficacité et rapidité ; qu'il est donc opportun que l'échange entre les informations des instances compétentes s'effectue par le moyen de communication le plus approprié et le plus rapide si cela s'avère nécessaire en vue de la prévention ou de la recherche d'une infraction ;

considérant qu'il convient d'établir des modalités pour le prélèvement officiel d'échantillons ainsi que pour leur utilisation afin d'assurer la représentativité et la possiblilité de vérifier les résultats des analyses officielles dans toute la Communauté ; que, afin de permettre aux États membres d'admettre en franchise avec le minimum de formalités douanières les échantillons prélevés officiellement dans un État membre et expédiés de celui-ci à un laboratoire situé sur le territoire d'un autre État membre, il convient de prévoir une étiquette particulière pour l'envoi de ces échantillons ;

considérant que, afin de simplifier sur le plan administratif la liquidation des frais relatifs au prélèvement et à l'expédition des échantillons, aux examens analytiques et organoleptiques et à l'engagement d'un expert, il y a lieu d'établir le principe que ces frais sont pris en charge par l'instance qui a ordonné le prélèvement de l'échantillon ou l'engagement de l'expert ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des instances qui sont chargées par les États membres du contrôle du respect des dispositions communautaires dans le secteur viti-vinicole ainsi que des dispositions nationales prises en vertu de celles-ci et qui sont habilitées à entretenir des relations directes entre elles et, le cas échéant, avec la Commission est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

2. La liste des laboratoires autorisés à effectuer des examens analytiques et organoleptiques et à donner des interprétations et des analyses techniques des résultats de ces examens, suivant les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 359/79, est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 18.
(3) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 136.
(4) JO n° L 173 du 29. 6. 1978, p. 2.
(5) JO n° L 31 du 7. 2. 1979, p. 3.
(6) JO n° L 279 du 23. 10. 1980, p. 14.

Article 2

L'échange d'informations visé aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 359/79 est effectué par le moyen de communication le plus approprié selon la nature de l'information.

Si l'on présume que la communication d'une information demande, de la part de l'instance compétente informée, des démarches immédiates en vue de la prévention ou de la recherche d'une infraction, la communication est effectuée par télex, télécopie ou téléphone.

Article 3

1. Les prélèvements d'échantillons destinés à être envoyés, conformément à l'article 4 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 359/79, à l'un des laboratoires se trouvant sur le territoire d'un autre État membre sont effectués par un représentant des instances compétentes habilitées à cet effet.

2. Lors du prélèvement des échantillons, il doit être assuré que ceux-ci

— sont représentatifs du lot entier, en ce qui concerne les produits contenus dans des récipients de 60 litres ou moins et entreposés ensemble dans un lot unique,

— sont représentatifs du produit contenu dans le récipient dans lequel l'échantillon est prélevé en ce qui concerne les produits contenus dans d'autres récipients.

3. Les prélèvements d'échantillons se font en versant le produit en question dans au moins cinq récipients propres, d'un volume nominal de 0,5 litre au moins. Dans le cas des produits visés au paragraphe 2 premier tiret, le prélèvement d'échantillons peut se faire également par le retrait d'au moins cinq récipients d'un volume nominal de 0,5 litre au moins, faisant partie du lot à examiner.

Les échantillons sont prélevés, fermés le cas échéant, et scellés en présence d'un représentant de l'établissement où le prélèvement a lieu ou d'un représentant du transporteur, si le prélèvement a lieu au cours du transport. En cas d'absence de ce représentant, mention en est faite dans le rapport visé au paragraphe 5.

Chaque échantillon doit être muni d'un dispositif de fermeture qui doit être sans saveur et présenter un caractère non récupérable.

4. Chaque échantillon est muni d'une étiquette conforme à l'annexe, partie A, et rédigée dans l'une des langues officielles de la Communauté.

Le représentant de l'établissement où le prélèvement des échantillons a lieu ou, le cas échéant, le représentant du transporteur sont invités à signer l'étiquette visée à l'alinéa précédent.

5. L'agent du service compétent autorisé à effectuer les prélèvements d'échantillons établit un rapport écrit dans lequel il consigne toutes les observations qui lui paraissent importantes pour l'appréciation des échantillons. Il y consigne, le cas échéant, les déclarations du représentant du transporteur ou de l'établissement où le prélèvement des échantillons a lieu et invite le représentant à signer. Il note la quantité de produit ayant fait l'objet du prélèvement. Le rapport mentionne si les signatures visées ci-dessus et au paragraphe 4 deuxième alinéa ont été refusées.

6. Pour chaque prélèvement, un des échantillons est conservé en tant qu'échantillon de contrôle dans l'établissement où le prélèvement a été effectué et un autre auprès des instances compétentes qui ont ordonné le prélèvement de l'échantillon. Trois des échantillons sont envoyés à l'un des laboratoires visés au paragraphe 1 pour y être soumis à un examen.

Un des échantillons (au besoin deux) est soumis à l'analyse. Un autre est conservé comme échantillon de contrôle. Les échantillons de contrôle seront conservés pendant une période de trois ans au moins après la date du prélèvement.

7. Les colis d'échantillons sont munis, sur l'emballage extérieur, d'une étiquette de couleur rouge conforme au modèle figurant à l'annexe, partie B. Le format de l'étiquette est d'environ 50 sur 25 millimètres.

Lors de l'expédition des échantillons, l'instance compétente de l'État membre expéditeur appose son cachet pour moitié sur l'emballage extérieur de l'envoi et pour moitié sur l'étiquette rouge.

Article 4

1. Les coûts relatifs au prélèvement et à l'expédition de l'échantillon ainsi qu'aux examens analytique et organoleptique sont supportés par l'instance qui a ordonné le prélèvement de l'échantillon. En outre, les coûts des examens analytique et organoleptique sont calculés selon les tarifs applicables dans l'État membre sur le territoire duquel se trouve le laboratoire qui a effectué l'examen.

2. Les frais de séjour et de voyage afférents à l'engagement d'un expert sont calculés selon les tarifs applicables dans l'État membre où l'expert exerce normalement son activité. Ces frais sont pris en charge par les instances compétentes qui ont ordonné l'engagement de cet expert.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 217/79 est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 26 juin 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

ANNEXE

A. **Étiquette relative à la désignation de l'échantillon, conformément à l'article 3 paragraphe 4 :**

1. Indications prescrites :

   a) nom et adresse de l'instance compétente ayant demandé le prélèvement d'échantillon ;

   b) numéro d'ordre de l'échantillon ;

   c) date de prélèvement de l'échantillon ;

   d) nom de l'agent de l'instance compétente habilité à prélever l'échantillon ;

   e) nom et adresse de l'établissement dans lequel l'échantillon a été prélevé ;

   f) désignation du récipient dans lequel l'échantillon a été prélevé (numéro du récipient, numéro du lot de bouteilles, etc.) ;

   g) désignation du produit ;

   h) annotation suivante : « L'échantillon de contrôle réservé ne peut être analysé que par un laboratoire autorisé à procéder aux analyses de contrôle. Le bris de scellés est passible d'amende. »

2. Observations.

3. Taille minimale 100 × 100 millimètres.

B. **Modèle de l'étiquette rouge visée à l'article 3 paragraphe 7 :**

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Produits devant subir un examen analytique et organoleptique conformément au règlement (CEE) n° 359/79.